LUNDI 8 et MARDI 9 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7905 LUNDI 8 et MARDI 9 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU SÉNAT.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fausse monnaie d'argent. — Détournement de mineure.
CHRONIQUE.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU SÉNAT.

Séance du 4. — Le Sénat, conformément au décret de S. A. le prince-président de la République, en date du 19 octobre dernier, s'est réuni, le 4 novembre, à midi, dans la salle de ses séances, sous la présidence de S. A. le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte.

Le prince-président du Sénat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le président de la République nous a convoqués pour délibérer sur ce mouvement, d'un enthousiasme et d'un élan si grandioses, qui entraîne les populations vers le rétablissement de l'Empire.

L'Empire, pour le peuple français, c'est le souvenir d'une gloire immortelle;

C'est l'assurance de conserver intactes les conquêtes fondamentales de la Révolution de 89;

C'est l'ordre à l'intérieur et la dignité à l'extérieur;

C'est une garantie donnée à tous les intérêts;

C'est la protection et le développement des grandes découvertes de notre temps, appliquées aux travaux publics et à l'industrie;

C'est enfin un bouclier contre le retour des anciens régimes et les tentatives des hommes de désordre.

Le vœu des corps électifs, s'unissant partout aux acclamations populaires, appelle la dynastie napoléonienne, parce que l'avénement de cette dynastie est pour la France le gage d'un avenir stable et prospère; parce que, mettant un terme à nos dissensions civiles, il doit ouvrir à tous une ère de réconciliation.

« Après le grand acte que vous allez proposer, la France entend qu'il n'y ait plus de dévouements incomplets ni d'adhésions provisoires. Tout homme loyal qui accepte une part dans le Gouvernement, est engagé d'honneur avec lui et doit rompre à jamais avec ses ennemis.

« Ce que le peuple français a fait en 1804, il le refait en 1852, montrant ainsi combien il est constant dans sa gratitude et juste dans ses jugements.

« Comment ne pas reconnaître le doigt de la divine providence, qui, aux plus mauvais jours, n'a cessé de veiller sur la France, dans ce phénomène d'événements presque identiques se reproduisant à cinquante années de distance?

« L'instinct populaire qui acclama Napoléon Ier se révèle de nouveau aujourd'hui en acclamant du nom de Napoléon III le Prince qui depuis quatre ans, gouverne la France avec tant de sagesse et d'habileté.

« Il vous appartient, Messieurs les Sénateurs, de donner à la volonté nationale une consécration régulière, et de formuler un Sénatus-consulte qui établira les bases de l'Empire.

« C'est une grande et noble tâche. Vous la remplirez avec cette haute indépendance qui ne consulte que le bonheur et la gloire de notre pays.

« Pour moi, Messieurs les Sénateurs, obéissant à des scrupules personnels, jaloux d'écarter jusqu'aux apparences d'une participation qui n'aurait pas exclusivement en vue les grands intérêts de l'Etat, je laisserai à un autre l'honneur de diriger la discussion. »

De nombreuses marques d'approbation ont succédé à ce discours.

Le ministre d'Etat, M. Achille Fould, a été ensuite introduit, précédé des messagers d'Etat, devant lesquels marchait le chef des huissiers. Le ministre a pris place au banc des orateurs du Gouvernement, et a donné, au nom de S. A. le prince-président de la République, lecture du message suivant :

(Nous avons publié ce message dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 novembre).

La lecture de ce message a été suivie de nouvelles et unanimes marques du plus sympathique assentiment.

Le ministre d'Etat s'est alors retiré avec le même cérémonial qu'à son entrée, et aussitôt une proposition de modification à la Constitution, signée par dix sénateurs, a été déposée entre les mains de S. A. le prince président du Sénat.

Les bureaux, aux termes de l'article 17 du décret organique du 22 mars, se sont immédiatement réunis pour décider si la proposition serait lue en séance générale.

Les bureaux ayant été unanimes pour autoriser la prise en considération de la proposition, lecture en a été donnée par M. le baron Lacrosse, secrétaire du Sénat.

Cette proposition était signée par MM. Mesnard, Troplong, Baraguey-d'Hilliers, cardinal du Pont, général comte d'Hautpoul, baron T. de Lacrosse, maréchal Vaillant, général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Comte Siméon, général comte d'Ornano.

Conformément au même art. 17 du décret organique du 22 mars, cette proposition a été, séance tenante, transmise au ministre d'Etat.

Le prince président du Sénat a ensuite invité à le remplacer au fauteuil, M. le premier vice-président Mesnard.

Après une demi-heure de suspension de séance, le messager d'Etat ayant rapporté la réponse du Gouvernement, M. le sénateur secrétaire du Sénat a été appelé par M. le président à en donner lecture.

Cette réponse était ainsi conçue :

Monseigneur,

Vous m'avez donné connaissance d'un projet de Sénatus-consulte, ayant pour objet le rétablissement de l'Empire, qui vient d'être déposé dans la séance de ce jour.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication.

Je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération de ce projet, et que, suivant décret ci-joint, MM. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat; Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'Etat, sont chargés de représenter le Gouvernement dans la délibération à laquelle ce Sénatus-consulte donnera lieu.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma respectueuse considération.

Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

Cette lecture terminée, MM. les sénateurs se sont retirés dans leurs bureaux pour procéder à l'élection des membres de la commission.

Ont été nommés :

Premier bureau.—Le président Troplong, S. Em. le cardinal Du Pont.

Deuxième bureau.—Le comte d'Argout, le comte de la Riboissière.

Troisième bureau.—Le duc de Cambacérès, le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.

Quatrième bureau.—Le général comte d'Hautpoul, Leverrier.

Cinquième bureau.—Son Em. le cardinal Donnet, le duc de Mortemart.

La séance a été levée et la commission s'est immédiatement réunie; elle a choisi pour rapporteur M. Troplong.

Séance du 6.—Le Sénat s'est réuni sous la présidence de M. le premier vice-président Mesnard, pour entendre la lecture du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de modification à la Constitution.

MM. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat; Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'Etat, ont été introduits.

M. Troplong a donné lecture du rapport :

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition relative à une modification de la Constitution, conformément aux articles 31 et 32.

Messieurs les Sénateurs,

La France, attentive et émue, vous demande aujourd'hui un grand acte politique. Il s'agit de faire cesser ses anxiétés et d'assurer son avenir.

Mais cet acte, quelque grave qu'il soit, ne vous met aux prises avec aucune de ces difficultés capitales qui tiennent en suspens la sagesse des législateurs. Vous connaissez les vœux exprimés par les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et par les adresses des communes de France : vœux de stabilité dans le Gouvernement de Louis-Napoléon et de retour à une forme politique qui a frappé le monde par la majesté de son pouvoir et la sagesse de ses lois. Vous avez entendu cette immense pétition de tout un peuple accouru sur les pas de son libérateur, et ses cris enthousiastes, que nous pourrions presque appeler un plébiscite anticipé, sortir du cœur de milliers d'agriculteurs et d'ouvriers, d'industriels et de commerçants. De telles manifestations simplifient la tâche des hommes d'Etat. Il y a des circonstances où des nécessités fatales empêchent le législateur le plus ferme de se mettre d'accord avec l'opinion publique et sa propre raison; il en est d'autres où il a besoin d'un long recueillement pour résoudre des questions que le pays n'a pas encore suffisamment décidées. Vous n'êtes exposés, Messieurs, ni à cette contrainte, ni à cet embarras. La pensée nationale vous presse et vous supplie, et votre haute expérience vous dit qu'en cédant à ses instances, vous contribuerez à replacer la France dans les voies qui conviennent à ses intérêts, à sa grandeur, aux impérieuses nécessités de sa situation.

Tout s'explique, en effet, dans les événements qui se déroulent devant nous.

Après les grands ébranlements politiques, il arrive toujours que les peuples se jettent avec joie dans les bras de l'homme fort que leur envoie la Providence. C'est la fatigue des guerres civiles qui fit la monarchie du vainqueur d'Actium; c'est l'horreur des excès révolutionnaires, autant que la gloire de Marengo, qui éleva le trône impérial. Au milieu des récents dangers de la patrie, cet homme fort s'est montré au 10 décembre 1848 et au 2 décembre 1851, et la France lui a confié son drapeau prêt à périr. Si elle a déclaré vouloir le lui confier pour toujours dans ce voyage mémorable qui n'a été qu'une suite de triomphes, c'est que, par son courage et sa prudence, l'homme s'est montré à la hauteur du mandat; c'est que, lorsqu'une nation se sent tourmentée par les agitations d'un gouvernement orageux, une réaction nécessaire le conduit vers celui qui lui assure le mieux l'ordre, la stabilité, le repos.

Or, Louis-Napoléon est dans cette situation merveilleuse, que seul il tient dans ses mains ces biens inestimables. Il a, aux yeux de la France, ses services immenses, la magie de sa popularité, les souvenirs de sa race, souvenirs impérissables d'ordre, d'organisation et d'héroïsme, qui font battre le cœur des Français. Il rajeunit, aux yeux de l'Europe, le plus grand nom des temps modernes, non plus pour des triomphes militaires dont son histoire est assez riche, mais pour enchaîner les tempêtes politiques et sociales, pour doter la France des conquêtes de la paix, pour raffermir et féconder les bons rapports des Etats. Au dedans et au dehors, c'est à lui que se rattache un vaste avenir de travail et de civilisation pacifique. Cet avenir ne doit pas être livré aux hasards des événements et aux surprises des factions.

C'est pourquoi la France demande la monarchie de l'Empereur, c'est-à-dire l'ordre dans la révolution et la règle dans la démocratie. Elle la voulait le 10 décembre, alors que les artifices d'une Constitution ennemie empêchaient le peuple de dire son dernier mot; elle la voulait encore le 20 décembre, alors que la modération d'un noble caractère empêchait de le lui demander. Mais aujourd'hui, le sentiment public déborde comme un torrent : il y a des moments où l'enthousiasme a aussi le droit de résoudre les questions. Depuis assez longtemps, des signes visibles annonçaient quelle devait être la mission de Louis-Napoléon, et la raison prévoyante des hommes d'Etat s'accordait avec l'instinct populaire pour en fixer le caractère. Après l'amer sarcasme qui avait mis l'héritier d'une couronne à la tête de la République, il était évident que la France, toujours démocratique par ses mœurs, ne cessait pas d'être monarchique par ses habitudes et ses instincts, et qu'elle voulait le rétablissement de la monarchie dans la personne du prince qui se révélait à elle comme le conciliateur de deux siècles et de deux esprits, le trait d'union du pouvoir et du peuple, le symbole monarchique de la démocratie organisée.

A la fin du dernier siècle, la prépondérance de l'élément démocratique avait fait croire à des esprits spéculatifs ou ardents que la France devait marquer l'ère nouvelle dans laquelle elle entrait par un divorce entre son gouvernement et la forme monarchique. On emprunta la République aux souvenirs de l'antiquité. Mais en France les imitations politiques ont rarement réussi. Notre pays, quoique taxé de légèreté, est invinciblement attaché à certaines idées nationales, à certaines habitudes traditionnelles par lesquelles il conserve l'originalité dont il est fier. La République ne put s'acclimater sur le sol français. Elle périt par ses propres excès, et elle ne se livra à ces excès que parce qu'elle n'était pas dans les instincts de la nation. Elle ne fut qu'un intervalle, brillant au dehors, terrible au dedans, entre deux monarchies.

A cette époque, la gloire avait élevé au pouvoir un de ces hommes qui fondent les dynasties et qui traversent les siècles. C'est sur cette tige nouvelle que la France vit fleurir une monarchie appropriée aux temps modernes, et qui ne le céda à aucune autre par sa grandeur et sa puissance. N'est-ce pas un grand enseignement que de voir une fortune semblable, réservée cinquante ans plus tard à un second essai de la forme républicaine? N'est-ce pas un frappant exemple de la persévérance de l'esprit français dans les choses qui sont comme la substance de sa vie politique? L'épreuve n'est-elle pas complète et décisive?

Elle le sera d'autant plus que la monarchie impériale a tous les avantages de la République, sans en avoir les dangers. Les autres régimes monarchiques (dont nous ne voulons cependant pas affaiblir les services illustres) ont été accusés d'avoir placé le trône trop loin du peuple, et la République, vantant son origine populaire, s'est habilement retranchée, contre eux, dans les masses, qui se croyaient oubliées et méconnues. Mais l'Empire, plus fort que la République sur le terrain démocratique, lui enlève cette objection. Il a été le Gouvernement le plus énergiquement soutenu et le plus vivement regretté par le peuple. C'est le peuple surtout qui l'a retrouvé dans sa mémoire, pour l'opposer aux rêves des idéologues et aux expériences des perturbateurs. D'une part, il est le seul qui puisse se glorifier du droit reconnu par l'ancienne monarchie, « que c'est à la nation française qu'il appartient de choisir son roi » (1); de l'autre, il est le seul qui n'ait pas eu de querelle à vider avec le peuple! Lorsqu'il disparut en 1814, ce ne fut pas par un choc de la nation contre son gouvernement. Les hasards d'une guerre extérieure inégale opérèrent ce divorce violent. Mais le peuple n'a pas cessé de voir dans l'Empire son émanation et son œuvre; et il le place dans ses affections bien au-dessus de la République, gouvernement anonyme et tumultueux, dont il se souvient bien plus par les violences de ses proconsuls que par les victoires qui furent le prix de la valeur française.

Voilà pourquoi la monarchie Napoléonienne a absorbé une première fois et doit absorber une seconde fois la République. La République est virtuellement dans l'Empire, à cause du caractère contractuel de l'institution, et de la communication et de la délégation expresse du pouvoir par le peuple. Mais l'Empire l'emporte sur la République, parce qu'il est aussi la monarchie, c'est-à-dire le gouvernement de tous confié à l'action modératrice d'un seul, avec l'hérédité pour condition et la stabilité pour conséquence. La monarchie a cela d'excellent, qu'elle se plie admirablement à tous les progrès de la civilisation : tour à tour féodale, absolue et mixte, toujours ancienne et toujours moderne, il ne lui reste plus qu'à rouvrir l'ère de sa transformation démocratique inaugurée par l'Empereur. C'est ce que veut aujourd'hui la France, c'est ce que vous demande un pays fatigué d'utopies, incrédule aux abstractions politiques, et dont le génie, mélange de bon sens et de poésie est ainsi fait, qu'il ne croit au pouvoir que sous la figure d'un héros ou d'un prince.

Quand bien même cet amour des Français pour la monarchie ne serait qu'un préjugé, il faudrait le respecter : on ne gouverne un peuple qu'en se mettant en rapport avec ses idées. Mais il faut le respecter surtout, parce qu'il est inspiré par les besoins les plus essentiels du pays et par ses intérêts les plus légitimes.

La France est un grand Etat qui veut conserver au dedans et au dehors la force que lui donnent un vaste territoire et trente-cinq millions d'habitants. Elle est à la fois agricole et commerçante. Malgré la richesse de son sol, elle serait pauvre si l'industrie n'ajoutait d'immenses valeurs mobilières au capital immobilier, et si le goût des jouissances polies et d'un luxe modéré ne donnait au travail un aliment toujours nouveau. Mais le travail, pour arriver au dénoûment de ses entreprises, doit être secondé par tant d'avances de fonds et une continuité d'efforts si persévérante, que tout succès lui échapperait s'il était interrompu ou troublé par les orages d'une politique inquiète et subversive. Il demande donc aux institutions la stabilité, source de la confiance et mère du crédit.

Toutes ces conditions d'une vie régulière et prospère, la monarchie les procure à la France; toute autre forme ne peut que les compromettre.

La monarchie est le gouvernement des grands Etats, auxquels conviennent à merveille les institutions faites pour la durée, comme il faut à un vaste édifice les plus solides fondements. La République, au contraire, n'est que le gouvernement des petits Etats. Si l'on met à part les Etats-Unis d'Amérique, qui, par leur position géographique font exception à toutes les règles, et qui, d'ailleurs, ne sont qu'une fédération, la République n'a jamais pu s'implanter que chez les petits peuples, où les embarras de ce gouvernement, difficile et compliqué, ont été corrigés par le peu d'étendue du territoire et de la population.

Rome ancienne, au lieu de contredire cette règle, la confirme pleinement: la République n'était que dans la ville et pour la ville; au dehors il n'y avait que des maîtres avides et des sujets opprimés. Si jamais la France a pu avoir une sorte de voisinage avec la République, c'est au moyen-âge, alors que l'esprit républicain, éteint depuis les Césars, s'était réveillé dans une partie de l'Europe; alors que la France n'était qu'un échiquier de provinces presque indépendantes, et que les principautés féodales étaient de toutes parts menacées par le mouvement communal. Mais depuis ce moment, tout le travail intérieur de la France l'a éloignée de la forme républicaine. Elle s'en est séparée surtout quand elle s'est donné un territoire homogène et trente-cinq millions d'habitants vivant sous les mêmes lois, dans une même patrie, et unis par une chaîne infinie d'intérêts solidaires, qu'un même mouvement de circulation fait aboutir à un centre unique. On n'ébranle pas un tel peuple comme les citoyens d'une seule ville, s'appelât-elle Athènes ou Rome. On n'alimente pas avec les discours du forum, avec les agitations permanentes des comices, avec les préoccupations d'une politique toujours en ébullition; un pays qui vit de son travail, et non du travail de ses esclaves et des gratifications de l'Etat. Cette fièvre, à laquelle les Républiques démocratiques donne le nom de vie politique, on ne la communique pas impunément à une nation dont la splendeur consiste particulièrement dans le développement pacifique de sa richesse, et dans l'activité régulière et intelligente de ses intérêts privés.

Nos pères avaient appris ces vérités à la rude école des malheurs publics et privés. Elles remplissent toute la politique intérieure du commencement de ce siècle (2). Pourquoi faut-il que d'incorrigibles novateurs nous en aient infligé dans ces derniers temps la trop palpable démonstration? Nous avons vu, en effet, des autels élevés à l'instabilité et aux ébranlements périodiques, ces fléaux du corps social; nous avons vu des lois faites pour réduire en préceptes solennels les crises fébriles et terribles qui peuvent emporter un peuple; nous avons vu le vaisseau de l'Etat lancé sur une mer inconnue, sans un point fixe pour s'orienter, sans une ancre pour toucher au rivage; et l'on ne sait ce qui serait arrivé de la fortune de la France, si la providence, veillant sur elle, n'eût suscité le cœur intrépide de celui qui lui a tendu la main.

La France, instruite et résolue, entend donc rentrer dans son état naturel; il lui tarde de retrouver son assiette et de reprendre son équilibre. Le peuple français, dans son bon sens exquis, n'est pas tellement infatué de ses qualités supérieures, qu'il n'ait aussi conscience de ses côtés faibles. Il se sent variable dans ses impressions, prompt à s'émouvoir, facile à entraîner. Et, parce qu'il se défie de la la rapidité d'un premier mouvement, il recherche un point fixe dans ses institutions, et veut être retenu sur une base stable et solide. On a quelquefois comparé la démocratie française à la démocratie athénienne. Nous le voulons bien sous le rapport de la politesse, de l'élégance et de l'esprit. Nous repoussons, à tous autres égards, la comparaison. Les démocraties grecques ne furent qu'un flux et reflux perpétuel : jamais elles n'acceptèrent de correctif à leur légèreté. Elles furent, de plus, oisives et fainéliques, vivant des oboles civiques et des distributions.

Au contraire, la démocratie française plus mâle et plus fière ne se repose pas sur l'Etat du soin de son bien-être; elle le demande à ses propres efforts, et elle court avec joie au-devant de l'éternelle loi de Dieu, le travail. Ses spéculations embrassent le monde. Elle cultive la terre de ses mains libres; elle sillonne les mers, elle multiplie les créations industrielles, enfante les capitaux, et rend l'avenir tributaire de ses habiles et vastes combinaisons. Quand une nation fonde ainsi ses entreprises sur le crédit et la durée, quand il lui faut quelquefois un demi-siècle pour réaliser ses opérations, ce ne sont pas des institutions d'un jour qui peuvent lui donner l'espoir de leur prospérité. Elle serait insensée, si elle ne faisait tourner autour de l'axe immobile d'une monarchie la sphère mobile de ses intérêts.

Il est vrai qu'en France on est idolâtre de l'égalité, et une monarchie a pour première condition l'existence privilégiée de ces grandes et rares individualités que Dieu élève au-dessus des autres pour former les dynasties, et qui sont moins des hommes que la personnification d'un peuple et le rayonnement d'une civilisation.

Mais l'égalité, telle que nous la concevons en France, admet sans jalousie ces grandeurs providentielles, légitimées par la raison d'Etat, au-dessous desquelles elle retrouve son niveau. A Rome et à Athènes, l'égalité consistait à rendre chaque citoyen admissible à l'autorité suprême. C'est pourquoi l'on crut l'égalité perdue quand Auguste eut converti la République en monarchie (3). En France, nous l'avons crue sauvée et consacrée à jamais, sous le règne de l'Empereur. C'est que, dans ce pays d'égalité, il n'y a rien qu'on supporte moins que le gouvernement des égaux; c'est que l'égalité y est pleinement satisfaite de tenir tout dans ses mains, emplois, crédit, richesses, renommée, et d'avoir une large et libre voie pour arriver à tout, si ce n'est à ce point extrême du pouvoir, à ce sommet inaccessible, que le soin du repos public a fait mettre au-dessus des compétitions privées. Par là, la démocratie se concilie à merveille avec la monarchie, et cette union est d'autant plus solide, que la raison se joint aux mœurs pour la cimenter.

Que si des esprits critiques, se croyant plus sages que le pays tout entier, opposaient à ses vœux d'Empire héréditaire les inconvénients que les minorités et les mauvais princes peuvent faire peser, à certains intervalles, sur les Etats monarchiques, nous répondrions que toutes les institutions humaines portent en elles des défectuosités et des faiblesses. La monarchie n'a pas le privilége de la perfection. Elle a seulement, pour la France, le mérite d'une incontestable supériorité par rapport au système perpétuellement électif, qui n'offre qu'une éternelle série de luttes et de hasards, et qui ne résout une difficulté que pour en tenir sur-le-champ une autre en suspens.

Quelques États anciens, croyant mieux faire que les monarchies, avaient mis dans des assemblées souveraines et inamovibles l'élément de stabilité que représentent les dynasties (4). Mais ces assemblées n'ont-elles pas eu aussi leurs défaillances? Ne compte-t-on pas, dans leur histoire, de tristes jours de vénalité ou de tyrannie? Leur lâcheté ne leur a-t-elle pas donné des tuteurs insolents et séditieux? Au point de vue de la responsabilité morale, qui est un des grands freins de la conscience, il n'y a pas de comparaison à faire entre un homme et une assemblée.

Dans les assemblées, la responsabilité du corps efface celle des individus; et, comme une responsabilité collective est à peu près illusoire, il arrive que cette irresponsabilité, qui fait quelquefois la force et l'indépendance des assemblées, est aussi la cause de leurs excès. Dans un prince, au contraire, la responsabilité est indivisible, inévitable, et elle pèse de tout son poids du côté du devoir. Enfin, quand le mal s'introduit dans un corps politique souverain, il y persévère comme un précédent; il y grandit comme une tradition, et l'on ne peut garder la chose qu'en gardant le mal. Au contraire, si le mal se glisse sur le trône, il ne se fait craindre que par des périls viagers, intermittents, et amoindris d'ailleurs par les institutions et par les modifications dont l'homme est plus facilement susceptible que les assemblées. Le faible Louis XIII a été suivi du grand Louis XIV. Et encore Louis XIII est-il couvert, aux yeux de la postérité par son ministre Richelieu.

Ces considérations générales nous paraissent prouver suffisamment que le sentiment national qui s'adresse à vous, Messieurs, comme à de sages médiateurs entre le peuple et le prince, n'est pas un caprice frivole et un engouement passager. Derrière la fascination d'un grand nom, au-delà de la reconnaissance pour les actes d'un noble et patriotique courage, il y a de grandes pensées, de puissants intérêts, une intuition admirable des besoins publics. La France, Messieurs, veut vivre de la vie d'une grande nation, et non de cette vie précaire et maladive qui exténue le cops social. Depuis quatre ans, soumise à des essais périlleux, elle a su corriger par son bon esprit les maux d'une situation déplorable. Mais il faut que cette situation finisse. Jusqu'à ce jour, elle n'avait pu trouver, au milieu des tempêtes que des sauvetages passagers par lesquels on n'asseoit pas un avenir. Aujourd'hui, elle va rentrer dans le port pour y fonder, avec l'heureux pilote qu'elle salue, et sur le terrain solide de la monarchie, l'édifice de ses prospérités.

Occupons-nous maintenant des détails du projet de Sénatus-consulte.

Louis-Napoléon prendra le nom de Napoléon III. C'est le nom qui a retenti dans les acclamations populaires; c'est le nom qui a été inscrit sur les arcs de triomphe et les trophées. Nous ne le choisissons pas. Nous l'acceptons d'une élection toute naïve et spontanée. Il a d'ailleurs le sens profond qui se trouve toujours dans les merveilleux instincts du peuple.

Il est un hommage pour Napoléon Ier que le peuple n'oublie jamais; il est un pieux souvenir pour son jeune fils, qui fut constitutionnellement proclamé Empereur des Français, et dont le règne, bien que si court, n'a pas été effacé par l'obscure existence de l'exilé. Il résout pour l'avenir la question d'hérédité, et signifie que l'Empire sera héréditaire après Louis-Napoléon, comme il l'a été pour lui. Enfin il rattache la phase politique à laquelle nous devons notre salut, au nom glorieux qui fut aussi le salut du passé.

Et cependant, à côté de cet élément traditionnel, les événements contemporains conservent leur valeur propre et leur signification actuelle, Si Louis-Napoléon est appelé aujourd'hui à reprendre l'œuvre de son oncle, ce n'est pas seulement parce qu'il est l'héritier de l'Empereur, mais c'est encore parce qu'il a mérité de l'être; c'est à cause de son dévoûment à la France, de cette action toute personnelle, toute spontanée, qui a arraché le pays aux horreurs de l'anarchie. Il ne lui suffit pas d'être l'héritier de l'Empereur, il faut encore qu'il soit une troisième fois l'élu du peuple : l'hérédité et l'élection s'accorderont ainsi pour doubler sa force; le fait nouveau rajeunira le fait ancien par la puissance d'un consentement réitéré et d'un second contrat.

Le projet de Sénatus-consulte investit ensuite Louis-Napoléon du droit d'adopter un héritier à défaut de la ligne directe. L'adoption, qui est de droit commun dans les familles privées, ne saurait être qu'une exception dans les familles dynastiques; car, en dehors de l'hérédité naturelle, il est de principe, en droit public, que le choix du monarque appartient au peuple. Mais cette règle est celle des temps ordinaires : elle ne saurait convenir d'une manière absolue à un or-

(1) Edit de juillet 1717. Déclaration du 26 avril 1723.

(2) Voy. les orateurs du Tribunat sur le retour à la monarchie. 1804.

(3) TACITE : « Omnes, exutà æqualitate, jussa principis adspectare. » (*Annal.*, I, 4.)

(4) Par exemple, le Sénat romain.

dre de choses qui reprend un cours nouveau après une longue interruption et au milieu des circonstances les plus extraordinaires.

Louis-Napoléon, dépositaire de la confiance du peuple, chargé par lui de faire une Constitution, peut recevoir, à plus forte raison, le mandat de pourvoir à certaines éventualités et de prévenir certaines crises dans lesquelles cette Constitution pourrait périr. Les coups de la nature ont été souvent terribles dans les familles régnantes ; ils ont soulevent bouleversé les conseils de la sagesse. Le peuple français ne croira pas faire un sacrifice trop grand de ses droits en s'abandonnant une fois de plus à la haute prudence du prince qu'il a érigé en arbitre de ses destinées. Cette disposition est empruntée, du reste, aux Constitutions impériales. L'Empire qui renaît ne doit pas être moins fort dans ses moyens que l'Empire à son début. Et, pour rester dans la lettre et dans l'esprit de ce précédent, le projet de Sénatus-consulte vous propose de n'admettre à l'adoption que les descendants mâles naturels et légitimes de Napoléon Ier. Le droit d'adoption illimité serait en contradiction manifeste avec le vœu populaire du rétablissement de l'Empire qui plane sur nos résolutions. En effet, l'Empire est inséparable du nom de Bonaparte ; il ne saurait se concevoir sans un membre de cette famille, avec laquelle a été stipulée en France la forme nouvelle de la monarchie. Tout doit rester analogique dans l'œuvre dont nous nous occupons.

Mais au-dessus de cette combinaison toute politique, la France place une espérance qui fait surtout sa foi dans l'avenir : c'est que, dans un temps non éloigné, une Epouse viendra s'asseoir sur le trône qui va s'élever ; c'est qu'elle donnera à l'Empereur des rejetons dignes de son grand nom et de ce grand pays. Cette dette a été imposée au prince le jour où les cris de Vive l'Empire! l'ont salué sur son passage ; il l'acceptera virtuellement, mais nécessairement, le jour où la couronne sera posée sur son front. Car, puisque l'Empire est fait en vue de l'avenir, il doit porter avec lui toutes les conséquences légitimes qui préservent cet avenir des incertitudes et des secousses.

A défaut de la ligne directe et de la ligne adoptive, il faut prévoir le cas de succession en ligne collatérale. Sur ce point, nous vous proposons une disposition par laquelle le peuple conférerait à Louis-Napoléon le droit de régler par un décret organique cet ordre de succession dans la famille Bonaparte. Par là, notre Sénatus-consulte restera plus parfaitement d'accord avec la pensée populaire qui, dans sa confiance sans limite, a remis à Louis-Napoléon les destinées du pays ; il sera aussi plus conforme aux errements politiques dans lesquels la France est entrée depuis le 2 décembre.

Le plus grand génie politique de l'Italie disait, au 16e siècle, que, dans ces moments rares et solennels où il s'agit de fonder un Etat nouveau, l'ordonnance d'un seul est indispensable (5). C'est ce qu'après tant d'expériences diverses, la nation a compris si admirablement, lorsqu'elle s'en est remis à Louis-Napoléon du soin de formuler la Constitution qui nous régit. Aujourd'hui qu'un changement capital s'opère dans l'un des fondements de cette Constitution, il paraît naturel et logique de rendre à Louis-Napoléon une partie du pouvoir constituant, afin que, sur le point spécial qui touche le plus intimement aux intérêts de la dynastie dont la nation le déclare le chef, il prenne les dispositions les mieux appropriées à l'intérêt public et à l'intérêt du monarque. Pour sa famille comme pour le pays, Louis-Napoléon est l'homme d'une situation exceptionnelle : il ne faut pas craindre de le grandir, afin qu'avec l'assentiment de tous, il la dénoue par l'autorité d'un seul. Nous vous proposons donc, après une conférence avec les organes du Gouvernement qui a amené l'unanimité dans les opinions, un article ainsi conçu : « Article 4. Louis-Napoléon « Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat « et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône « dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait au- « cun héritier direct, légitime ou adoptif. »

Nous n'avons pas besoin de vous dire que, dans ce système, la formule à soumettre au peuple français doit renfermer une mention expresse de cette délégation. Il faudra, d'après la Constitution, que le peuple soit appelé à déclarer s'il veut, oui ou non, investir Louis-Napoléon du pouvoir que nous pensons devoir lui être conféré.

Après s'être ainsi occupé de l'hérédité de la couronne impériale, le projet de Sénatus-consulte porte son attention sur la condition de la famille de l'Empereur. Il la divise en deux parties : 1° La famille impériale proprement dite, composée des personnes appelées éventuellement à l'hérédité, et de leurs descendants des deux sexes; 2° des autres membres de la famille Bonaparte.

La situation des princes et princesses de la famille impériale est réglée par des Sénatus-consultes; ils ne peuvent se marier sans le consentement de l'Empereur. L'article 6 prononce, pour l'infraction à cette règle d'intérêt public, la peine de la privation de tout droit héréditaire, sauf à le recouvrer en cas de dissolution du mariage par le prédécès de l'épouse sans enfants.

Quant aux autres membres de la famille Bonaparte qui composent la famille civile, c'est à l'Empereur et non plus à des Sénatus-consultes, qu'il appartient de fixer, par des statuts, leurs titres et leur situation. Il est inutile d'insister sur cette distinction : elle s'explique par la différence même qui existe entre la famille civile et celle qui réunit le double caractère de famille civile et de famille politique.

Enfin, nous appelons votre attention spéciale sur le paragraphe final de l'art. 6, qui confère à l'Empereur une autorité pleine et entière sur tous les membres de sa famille. Ces pouvoirs spéciaux prennent leur raison d'existence dans les plus graves considérations. Ils rentrent dans le droit généralement institué pour les familles régnantes. Les Princes se trouvent placés si haut par le droit public et l'intérêt national, qu'ils sont à beaucoup d'égards, en dehors du droit commun. Plus leurs priviléges sont grands, plus leurs devoirs sont immenses envers le pays. Montesquieu a dit : « Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. » Ils appartiennent donc à l'Etat par des liens plus étroits que les autres citoyens, et, à cause de leur grandeur même, il faut qu'ils soient retenus dans une sorte de perpétuelle pupillarité, sous la tutelle de l'Empereur, gardien de leur dignité, appréciateur de leurs actions, et père de famille autant que tuteur, pour conserver à la nation ce patrimoine intact.

Si ces raisons ne s'appliquent pas dans toute leur étendue aux membres de la famille privée, il en est d'autres non moins sérieuses, qui se tirent de la responsabilité et de la solidarité imposées par un nom qui est la propriété de la nation autant que des personnes qui ont l'honneur de le porter.

D'ailleurs, plusieurs de ces personnes ont le privilége d'être les seules dans l'Etat que l'Empereur puisse appeler par l'adoption au rang de successibles à la couronne : or, il n'y a pas de privilége public qui ne doive se compenser par des devoirs spécialement créés pour en justifier la nécessité et pour concourir au but de son établissement.

Il est un autre point qu'il nous suffit de rappeler à vos pensées, c'est le maintien de la loi salique dans la dynastie impériale En France, la loi salique est, pour ainsi dire, incorporée à la monarchie, et, bien que son berceau remonte aux origines les plus lointaines, elle a tellement pénétré dans nos mœurs, elle est si parfaitement d'accord avec les règles de la politique française, qu'elle est inséparable de toutes les transformations du principe monarchique.

Enfin, Messieurs, le Sénatus-consulte prévoit le cas où le trône serait vacant. « Si jamais la nation éprouvait ce malheur (pour nous servir des termes du célèbre édit de juillet 1717), ce serait à la nation même qu'il appartiendrait de le réparer. » L'article 5 reconnaît formellement ce point fondamental, essentiel, inaliénable. En même temps il pourvoit aux moyens de préparer un choix digne du peuple français, par sa sagesse et sa maturité. En conséquence, un Sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de Gouvernement, avec l'adjonction du président du Sénat, du président du Corps législatif et du président du Conseil d'Etat, sera soumis à la libre acceptation du peuple, et donnera à la France un nouvel Empereur.

Telles sont, Messieurs, les dispositions capitales du Sénatus-consulte soumis à vos délibérations, et qui va préparer le contrat auguste de la nation avec son chef. Si vous l'adoptez, vous ordonnerez par un article final, en vertu de la Constitution, que le peuple soit consulté sur le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon, avec l'hérédité, telle que nous venons de vous en exposer les combinaisons. Mais, Messieurs, nous pouvons le dire en nous inclinant dès à présent devant une volonté publique qui ne demande qu'à éclater de nouveau, l'Empire est accompli. Et cet Empire, dont l'aurore a éclairé les pas de Louis-Napoléon dans nos départements méridionaux, se lève sur la France, entouré des plus heureux présages.

Partout l'espérance renaît dans les cœurs, partout les capitaux comprimés par l'incertitude de l'avenir s'élancent avec ardeur dans la voie des affaires, partout la sève nationale s'échauffe et circule pour produire les fruits les plus abondants. Ce règne, Messieurs, ne sera pas né au milieu des armes et dans le camp de prétoriens mutinés. Il est l'œuvre de la pensée nationala la plus spontanée ; il a été enfanté dans nos villes de commerce, dans nos ports, dans les foyers les plus paisibles de l'agriculture et de l'industrie, au milieu des joies de tout un peuple affectionné ; il sera donc l'Empire de la paix, c'est-à-dire la Révolution de 89 sans les idées révolutionnaires, la religion sans l'intolérance, l'égalité sans les folies égalitaires, l'amour du peuple sans le charlatanisme socialiste, l'honneur national sans les calamités de la guerre. Ah! si la grande ombre de l'Empereur jette un regard sur cette France qu'il aimait tant, elle tressaillera de joie en voyant s'évanouir les sombres et amères prédictions de Sainte Hélène prêtes un moment à se réaliser. Non! l'Europe ne sera pas livrée au désordre et à l'anarchie! Non! la France ne perdra pas la grandeur de ses institutions ; et ce sont les idées Napoléoniennes, tournées vers la paix par un prince généreux, qui seront la sauvegarde de la civilisation.

Ce rapport a été très fréquemment interrompu par des marques d'approbation très prononcées.

M. le rapporteur a ensuite donné lecture du projet de Sénatus-consulte dont voici la teneur :

Art. 1er. La dignité Impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur, sous le nom de Napoléon III.

Art. 2. La dignité Impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par un Sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

Art. 4. Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un Sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres formés en conseil de Gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille Impériale. Un Sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La Constitution du 15 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent Sénatus-consulte ; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

Art. 8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le peuple veut le rétablissement de la dignité Impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le Sénatus-consulte du novembre 1852. »

Séance du 7.— Le Sénat s'est réuni à midi, sous la présidence de M. le premier vice-président Mesnard, et, en présence des commissaires du Gouvernement, il a délibéré sur chacun des articles du Sénatus-consulte. Ces articles ont été successivement adoptés, et, le scrutin ayant été ouvert sur l'ensemble, le Sénatus-consulte a été adopté par 86 voix sur 87 votants.

Etaient absents : M. le général Harispe, M. l'amiral Roussin et M. le comte Lezay-Marnesia, pour cause de santé; M. le prince de la Moskowa, pour cause de service militaire qui le retient en Algérie.

Le Sénatus-consulte a été revêtu de la signature de tous les membres présents.

Immédiatement après la séance, tous les Sénateurs, en grand costume, et Leurs Eminences les cardinaux, en robe rouge, précédés d'une escorte de cavalerie, se sont rendus en corps au palais de Saint-Cloud ; ils se sont réunis dans la grande galerie.

Quelques instants après, le prince-président est entré dans la salle entouré de ses ministres et des commissaires désignés par le Conseil d'Etat et accompagné de sa maison militaire. A son entrée, le prince a été salué des cris de Vive l'Empereur!

M. Mesnard, premier vice-président, en remettant entre les mains de Son Altesse le Sénatus-consulte adopté dans la séance de ce jour, lui a adressé le discours suivant :

Monseigneur,

Lorsqu'un grand pays comme la France fait entendre sa voix, le premier devoir du corps politique auquel elle s'adresse est de l'écouter et de lui répondre.

Telle a été la pensée de Votre Altesse en appelant les méditations du Sénat sur ce vaste mouvement de l'opinion publique qui se manifeste avec tant d'ensemble et d'énergie.

Le Sénat a compris que cette éclatante manifestation se justifie tout à la fois par les immenses services que vous avez rendus, par le nom que vous portez, par les garanties que donnent à l'avenir la grandeur de votre caractère, la sagesse et la fermeté de votre esprit.

Il a compris qu'après tant de révolutions la France éprouvait le besoin de mettre ses destinées sous l'abri d'un Gouvernement puissant et national qui, ne tenant au passé que par les souvenirs de sa gloire et la légitimité de son origine, retrouve aujourd'hui, dans la sanction populaire, les éléments de sa force et de sa durée.

Le Sénat se glorifie, Monseigneur, d'être le fidèle interprète des vœux et des sentiments du pays, en déposant entre vos mains le Sénatus-consulte qui vous appelle à l'Empire.

De nouveaux cris de vive l'Empereur ! se sont fait entendre après ces paroles.

Le Prince a répondu :

Messieurs les sénateurs,

Je remercie le Sénat de l'empressement avec lequel il a répondu au vœu du pays, en délibérant sur le rétablissement de l'Empire et en rédigeant le Sénatus-consulte qui doit être soumis à l'acceptation du peuple.

Lorsqu'il y a quarante-huit ans, dans ce même palais, dans cette même salle et dans des circonstances analogues, le Sénat vint offrir la couronne au chef de ma famille, l'Empereur répondit par ces paroles mémorables : « Mon esprit ne serait plus avec ma postérité du jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la grande nation. »

Eh bien! aujourd'hui ce qui touche le plus mon cœur, c'est de penser que l'esprit de l'Empereur est avec moi, que sa pensée me guide, que son ombre me protége, puisque, par une démarche solennelle, vous venez au nom du peuple français me prouver que j'ai mérité la confiance du pays. Je n'ai pas besoin de vous dire que ma préoccupation constante sera de travailler avec vous à la grandeur et à la prospérité de la France.

Des cris de : Vive l'Empereur! éclatent avec une nouvelle force.

Le prince s'est ensuite approché de MM. les sénateurs et s'est entretenu avec chacun d'eux.

Après cette séance, MM. les sénateurs sont retournés avec le même cortége jusqu'au palais du Sénat.

Dans la nouvelle organisation du pouvoir, la présidence du Sénat appartiendra à l'Empereur lui-même. Cette circonstance a déterminé le prince Jérôme à résigner entre les mains du prince-président les fonctions de président du Sénat.

Par un décret du 7 novembre, le peuple français est convoqué dans ses comices, les 21 et 22 novembre, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est dit dans le Sénatus-consulte de ce jour.

Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le vote aura lieu au scrutin secret par *oui* ou *non*, au moyen d'un bulletin écrit ou imprimé.

Par un autre décret du même jour, le Corps-Législatif est convoqué pour le 25 novembre à l'effet de constater la régularité des votes, d'en faire le recensement et d'en déclarer le résultat.

(5) Debbesi pigliare questo per una regola generale, che non mai, o di rado, occorre ch' alcuna republica, o regno, sia, « da principio, ordinato benè... se non è ordinato da uno. » (Machiavel, Discours sur Tite-Live, I, 9.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 8 novembre.

FAUSSE MONNAIE D'ARGENT.

Del-Cid est un homme de soixante-onze ans, qui s'est fait maçon à soixante ans, et qui, jusqu'à ce moment, s'était livré avec passion à l'étude de ce qu'il appelait *la physique amusante*. Il avait formé un cabinet au prix des plus grands sacrifices. Arrivé au terme de sa carrière et pressé par la misère, il consentit à se défaire de ce cabinet et il le céda moyennant le prix de 200 francs. Mais en cédant son cabinet, Del-Cid ne renonça pas à exercer la *physique amusante*, et, au nombre des travaux auxquels il se livra sous prétexte de rechercher le grand œuvre et d'arriver à la transfusion des métaux, figure en première ligne la fabrication de pièces de 5 francs dans lesquelles il n'entrait que des fourchettes de composition. Il a fait cela, dit-il, de la meilleure foi du monde, à titre d'expérience scientifique. Seulement, il convient dans son interrogatoire à l'audience, que lorsqu'il a cru avoir réussi, il a voulu pousser l'essai jusqu'au bout en soumettant ses produits à l'appréciation du public et surtout des laitières de son quartier.

Quand M. le président lui parle du moule qu'on a saisi chez lui, l'accusé répond avec un sang-froid incroyable : « Oui, ce moule a été saisi chez moi, et même il m'a coûté assez de peine à faire. » Il est évident qu'il compte sur la peine qu'il a eue pour se concilier l'indulgence du jury.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Au mois de novembre ou décembre 1850, un individu de taille ordinaire un peu forte et âgé de près de soixante ans, se présenta dans la boutique du sieur Legras, laitier, rue Neuve-Guillemin, y acheta pour 15 c. de lait; il donna en paiement une pièce fausse de 5 fr., dont le mauvais aloi fut reconnu le même jour. Quelques mois après, le même individu se présenta de nouveau dans la boutique des époux Legras et y acheta pour 15 c. de lait; il offrit en paiement à la femme Legras une pièce de 5 fr. qu'elle jugea fausse, et, sur le refus de cette femme de recevoir cette pièce, il lui remit 15 c. en monnaie.

« Le 30 mai 1852, vers six ou sept heures du matin, le même individu se présenta dans la boutique des époux Legras avec sa boîte, il demanda pour 15 c. de lait; après avoir été servi, il offrit en paiement une pièce de 5 fr., dont la femme Legras reconnut la fausseté. Le sieur Legras intervint et obligea cet individu à reprendre sa pièce; ce dernier paya les 15 c. en monnaie de cuivre.

« Les époux Legras reconnurent en cet individu celui qui précédemment leur avait donné en paiement une pièce fausse de 5 fr. et en avait offert une autre à la femme Legras. Comme ils ne pouvaient douter de la coupable industrie à laquelle il se livrait, Legras le suivit dans la rue et s'assura qu'il demeurait rue de La Harpe, 90. Le lendemain 31 mai, vers six heures et demie du matin, il retourna aux abords de cette maison, et bientôt il en vit sortir un individu qu'il reconnut pour le distributeur des pièces fausses, et qui, après une station chez un liquoriste, se dirigea vers la place Saint-Michel et entra chez la femme Causidère, crémière, rue Saint-Hyacinthe, 30.

« Une demi-heure après que cet individu fut sorti de cette boutique, le sieur Legras y entra à son tour, et sur ses indications, la femme Causidère vérifia la recette qu'elle avait faite le matin et constata qu'elle avait reçu en paiement d'une livraison de lait de 15 c. une pièce de 5 fr. fausse, sur laquelle elle avait rendu 4 fr. 85 c. en monnaie.

« Le sieur Legras alla immédiatement faire la déclaration de ces faits au commissaire de police, et, sans désemparer, ce magistrat se transporta, accompagné du plaignant, au cinquième étage de la maison rue de La Harpe, 90. Le sieur Legras reconnut Del-Cid pour le distributeur de pièces fausses en question.

« L'inculpé nia d'abord avec assurance les faits qui lui étaient imputés ; mais le commissaire de police ayant trouvé sur une étagère trois pièces de 5 fr. fausses non encore ébarbées, Del-Cid entra dans un système d'aveux complets. Le commissaire de police poursuivant ses investigations trouva sur l'inculpé lui-même une pièce de 5 fr. fausse et dans l'une des poches de sa blouse deux moules en plâtre. Del-Cid confessa alors avoir fabriqué les pièces fausses qu'il avait émises ; il retira d'une boîte contenant des couverts en étain une fourchette de composition et dit que c'était là le métal dont il se servait; le commissaire de police saisit cette fourchette, ainsi qu'un petit creuset et un morceau de rosace.

« Dans l'instruction, l'inculpé a réitéré ses aveux en fixant à vingt environ le nombre de pièces par lui fabriquées.

« Les expertises auxquelles il a été procédé ont confirmé sur tous les points l'inculpation qui pèse sur Del-Cid en démontrant que les pièces de 5 fr. saisies étaient fausses, qu'elles ne contenaient aucune parcelle d'argent et étaient formées du même métal que la fourchette saisie chez l'inculpé ; qu'elles avaient été coulées dans les deux moules saisis auxquels elles s'adaptaient parfaitement et dont elles reproduisaient les imperfections. »

Les époux Legras et Mme Causidère reproduisent les détails que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

La déposition importante de l'affaire est celle de M. Lapat, graveur de la Monnaie, que nous nous garderons bien de reproduire cependant, à cause des détails par trop précis qu'elle contient, et pour éviter qu'au dehors des émules de Del-Cid ne profitent des enseignements qui pourraient sortir de cette déposition. Tout ce que nous dirons, c'est que l'expert a déclaré que les moules de Del-Cid sont les mieux faits qu'il ait encore vus (on se rappelle qu'ils ont donné beaucoup de peine à Del-Cid), et que les procédés auxquels il se livrait sont des plus dangereux.

Pendant l'instruction, et sur la demande de son défenseur, l'état mental de Del-Cid a été examiné par le docteur Huet qui, tout en signalant certaines bizarreries de caractère dont les traces se sont retrouvées aux débats, n'a cependant pas conclu à l'irresponsabilité des actes de cet accusé.

M. l'avocat-général Oscar Devallée a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Ms Montcharville, avocat.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence, Del-Cid est condamné à cinq années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Arsène-Louis Travigné est un jeune homme de vingt-un ans, tourneur en chaises de son état, garde mobile en 1848, qui s'est parfaitement conduit dans les funestes journées de juin. Sa sœur, qui assiste aux débats qui vont s'ouvrir, a aussi tenu une belle conduite à cette époque en donnant des secours aux blessés, en sauvant la vie à deux officiers que les insurgés allaient fusiller ; cette dernière action lui a valu une médaille d'honneur. Aujourd'hui, Travigné comparaît devant le jury sous l'accusation de détournement de mineure qui se serait accompli dans les circonstances suivantes que l'instruction a constatées :

« Le 11 juillet 1852, la jeune Joséphine Maret, âgée de quinze ans et demi, sortait seule de chez sa mère et allait au bal dit du Grand Salon, à la Chapelle. L'accusé, qui n'a pas plus de vingt-et-un ans, et qui a déjà été poursuivi sous prévention de vol qualifié, s'y trouvait quand elle y arriva ; il ne tarda pas à l'aborder, la fit danser, lui offrit du vin sucré et lui en fit boire assez pour l'étourdir. Il l'engagea alors à le suivre, lui promettant de l'épouser, et lui disant qu'avec une somme de 800 fr. qu'il avait devant lui, il pourrait lui faire une existence heureuse. Il n'était pas très difficile de monter la tête de cette jeune fille; Travigné y parvint aisément. Il l'entraîna chez lui à la sortie du bal, moitié par persuasion, moitié par force, si on en croit Joséphine. Il passa deux nuits avec elle ; dès le troisième jour, il ne savait que faire de cette malheureuse jeune fille, il l'accabla d'injures et voulut la contraindre à se prostituer pour qu'elle lui procurât ainsi un peu d'argent. Il parla aux époux Tilson dans un langage on ne peut plus cynique des rapports qu'il avait eus avec cette enfant, lui donna devant eux un soufflet, et cracha dans son assiette pendant qu'elle mangeait. Les époux Tilson eurent pitié de cette jeune fille, la recueillirent quelques jours et la reconduisirent chez sa mère.

« Ces faits établissent la culpabilité de l'accusé ; il a par fraude, et peut-être par force, détourné une enfant de quinze ans de la maison de sa mère ; il a assouvi sur elle un désir passager et brutal, et il l'a abandonnée, après l'avoir injuriée et maltraitée. Il prétend que Joséphine l'a suivi volontairement et qu'il n'a rien eu à lui demander, mais quelques aveux qui lui ont échappé devant le commissaire de police confirment les déclarations de la jeune fille ; il lui a fait boire du vin sucré, il lui a promis de l'épouser, il lui a parlé d'argent qu'il disait avoir, de mobilier, qu'il devait lui acheter ; il a donc employé la fraude pour détourner cette enfant du domicile de sa mère, et, ce crime commis, il a eu envers elle une conduite odieuse. »

Dans son interrogatoire, Travigné se retranche derrière l'excuse ordinairement invoquée dans de semblables affaires ; il a reçu les confidences de la jeune Maret, qui s'est plaint d'être malheureuse chez ses parents « qui la maltraitaient de la tête aux pieds, » et c'est pour la soustraire à cette fâcheuse position qu'il a consenti à la prendre avec lui. Tout, du reste, se serait passé avec le consentement de Joséphine Maret. Il nie les propos honteux qu'il aurait tenus aux époux Tilson et les violences ignobles dont on lui reproche d'avoir usé envers cette jeune fille.

On entend la jeune Maret. C'est une petite fille qui a la fraîcheur de son âge, mais dont la beauté n'a rien de remarquable. Elle s'approche de MM. les jurés et récite, on s'en aperçoit aux mots qu'elle répète quand sa mémoire lui fait défaut, les circonstances qu'elle a déjà consignées dans l'instruction et qui se trouvent dans l'acte d'accusation, en y ajoutant des détails qui ne sont pas de nature à être reproduits. Cette pauvre enfant paraît complètement dépourvue d'intelligence et ne sait rien répondre en dehors du récit qu'elle a entrepris et que sa mémoire l'empêche de terminer.

Il résulte de cette déposition une chose bien triste à constater, c'est que beaucoup de jeunes filles, des enfants qui n'ont pas quinze ans, courent librement, loin du contrôle de leurs parents, les bals publics des barrières de Paris. C'est ainsi que Joséphine Maret déclare être allée au bal du Grand-Salon, « parce qu'elle n'avait pas trouvé assez de monde au bal du Grand-Turc. »

Joséphine Maret dit qu'elle n'a pas cru aux belles promesses que lui faisait Travigné, ce qui exclut le caractère de fraude relevé par l'accusation de détournement; mais elle dit n'avoir cédé qu'à la violence exercée sur elle, ce qui laisse à l'accusation toute sa gravité.

Les autres dépositions ont confirmé les charges de l'accusation, qui a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar Devallée, et combattue par Me Rancé, avocat.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

Travigné est condamné à huit années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 NOVEMBRE.

La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a repris aujourd'hui ses audiences.

MM. de Saint-Genis, Hennet, Carbonnier, Destresse de Lanzac, de Laborie, Vaney, Flegny, Deslions, nommés juges-suppléants à Arcis-sur-Aube, Sainte-Menehould, Coulommiers, Auxerre, Avallon et Joigny, ont prêté serment.

Sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général, quarante-six licenciés ont été ensuite admis au serment d'avocat. Parmi eux se trouvaient les fils de deux anciens bâtonniers, MM. Gustave Chaix-d'Est-Ange et Eugène Paillet.

Après la prestation de serment, M. le premier président a dit : « La Cour vient d'entendre des noms illustres au barreau et chers à la magistrature; elle espère que ceux qui les portent en soutiendront dignement l'éclat. »

MM. C. Christofle et Ce appellent la plus sérieuse atten

tion du public sur l'arrêt de la Cour d'appel inséré à la quatrième page, qui rend à qui de droit l'honneur de l'invention de la dorure et de l'argenture galvaniques.

Bourse de Paris du 8 Novembre 1852.

3 0[0 j. 22 déc....	84 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.		4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
				4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1240 —
				4 1[2 0[0 de 1852..	106 40	Emp. 50 millions...	1410 —
				Act. de la Banque...	2995 —	Rente de la Ville...	— —
				FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	265 —
				5 0[0 belge, 1840..	101 1[8	Quatre Canaux.....	1200 —
				— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
				4 1[2.....	— —	Banque foncière....	1000 —

Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	97 7[8	Lin Cohin.....	620 —
Rome, 5 0[0.....	99 1[4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 1[4	Tissus de lin Marber.	860 —

AVIS.

La Société générale de Javel, pour l'exploitation des produits chimiques, engrais et vidanges, sous la raison

F.-S. DE SUSSEX ET Ce,

à Paris, place de la Bourse, n° 12,

étant constituée, les personnes qui désirent s'intéresser dans cette affaire sont prévenues qu'elles doivent adresser leurs demandes d'actions avant le 11 courant à MM. Cusin, Legendre et Ce, banquiers à Paris, 27, rue Laffitte.

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Publication de l'acte modificatif des statuts de ladite Compagnie et du décret de Son Altesse le Prince-Président de la République française qui approuve ces modifications.

1° STATUTS.

Acte modificatif des statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Par devant **Me PHILIPPE-EDME-ERNEST FOUCHER** et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. CHARLES DIDION, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 26,

Agissant en qualité de directeur de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, fonction à laquelle il a été nommé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, en date du 25 mai 1852, dont un extrait a été déposé à Me Foucher, par acte passé devant son collègue et lui, qui en a la minute, le 28 mai 1852, enregistré,

Lequel a exposé ce qui suit :

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a dû, pour l'exécution du décret du 27 mars 1852, apporter des modifications à ses statuts.

Ces modifications ont été autorisées, conformément à l'article 66 des statuts en vigueur, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, en date des 27 mars, 20 avril et 25 mai 1852, dont les extraits, qui seront enregistrés en même temps que les présentes, sont demeurés ci-annexés après avoir été, de M. Didion, certifiés véritables en présence des notaires soussignés.

Par ces diverses délibérations, le conseil d'administration a été autorisé à apporter à l'acte social les modifications nécessaires et à consentir les changements que le Gouvernement jugerait utile d'apporter aux modifications votées par l'assemblée générale.

Par la dernière de ces délibérations, M. le directeur de la Compagnie a été autorisé à passer tous actes en conséquence.

En outre, le conseil d'administration lui a délégué, par délibération du 18 août 1852, dont un extrait est demeuré ci-annexé et sera enregistré avec les présentes, les pouvoirs nécessaires pour rédiger les statuts de la Compagnie, conformément aux décisions ci-dessus rappelées des assemblées générales et aux modifications qui seraient demandées par le Gouvernement.

Dans cet état, le comparant, ès-qualités susdites, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans :

TITRE Ier.

Constitution de la société. — Objet. — Dénomination. — Domicile. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme, formée avec l'autorisation du Gouvernement, sous la dénomination de **Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans**, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans, de son embranchement sur Corbeil et dépendances, des lignes concédées à la Compagnie par le décret du 27 mars 1852, et des prolongements et embranchements qui pourront lui être ultérieurement concédés, a son siége et son domicile attributif de juridiction à Paris.

ARTICLE DEUXIÈME.

La société finira avec la concession.

TITRE II.

Mise en société de la concession. — Décret du 27 mars 1852.

ARTICLE TROIS.

MM. **Casimir Leconte** et Ce ayant apporté et mis en société la concession du chemin de fer de Paris à Orléans, telle qu'elle résulte de la loi du 7 juillet 1838 et du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à ladite loi, sans aucune réserve ni restriction, la Compagnie se trouve entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant des lois des 7 juillet 1838, 1er août 1839, et 15 juillet 1840, que du cahier des charges annexé à cette dernière loi.

La concession comprend, en outre, en vertu du décret du président de la République en date du 27 mars 1852, les chemins de fer du Centre, d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes, de Châteauroux à Limoges, du Bec-d'Allier à Clermont, avec embranchement de Saint-Germain-les-Fossés sur Roanne, de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

En exécution du même décret, le cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer du Centre, est applicable, à dater du 1er juillet 1852, à l'ensemble des lignes réunies, sauf les modifications stipulées en la convention du 27 mars 1852, approuvées par ce décret.

TITRE III.

Fonds social. — Actions.

ARTICLE QUATRE.

En conséquence, le fonds social est composé des apports faits à l'article trois et des valeurs de toutes natures servant à l'exploitation.

A raison desquels apports et valeurs, l'Etat, par une convention passée entre M. le ministre des travaux publics et la Compagnie, le 27 mars 1852, a garanti à cette dernière un minimum d'intérêt de quatre pour cent pendant cinquante ans, sur une somme de cent cinquante millions de francs.

Dans le cas d'obtention de prolongements ou d'embranchements prévus par l'article premier, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par une augmentation du fonds social, votée en assemblée générale, avec l'approbation du Gouvernement.

Cette augmentation aura lieu par la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

ARTICLE CINQ.

Le fonds social est divisé en trois cent mille actions.

ARTICLE SIX.

Les actions sont au porteur.

ARTICLE SEPT.

Les actions sont revêtues de la signature d'un administrateur et du directeur, et frappées du timbre sec de la Compagnie.

ARTICLE HUIT.

La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

ARTICLE NEUF.

Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE DIX.

Chaque action a droit à un trois cent millièmes dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

ARTICLE ONZE.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE DOUZE.

Le montant de chaque action est payable à la caisse de la société aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Tout appel de fonds doit être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Le conseil d'administration pourra auroriser la libération anticipée des actions.

ARTICLE TREIZE.

A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

Les numéros des actions en retard seront publiés dans la forme indiquée à l'article douze ci-dessus. Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions pourront être vendues, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des porteurs en retard.

Les titres primitifs des actions ainsi vendus seront nuls de plein droit; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements qui auront dû être opérés, cessera d'être admissible à la négociation.

ARTICLE QUATORZE.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions; tout autre appel de fonds est interdit.

ARTICLE QUINZE.

Le conseil d'administration peut accorder des facilités pour le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Les décisions du conseil déterminent la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE SEIZE.

La Compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-six membres nommés par l'assemblée générale.

Après l'achèvement des travaux à accomplir pour l'exécution des prolongements et embranchements concédés à la Compagnie par le décret du 27 mars 1852, ce nombre pourra être réduit à vingt, à mesure des vacances produites par une des causes prévues en l'article 26 ci-après.

ARTICLE DIX-SEPT.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

ARTICLE DIX-HUIT.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence.

ARTICLE DIX-NEUF.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années; ils sont renouvelés par cinquième d'année en année.

Les membres sortants les quatre premières années sont désignés par la voie du sort, et ensuite par l'ancienneté.

Le nombre des membres sortants la cinquième année est de six.

Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

ARICLE VINGT.

Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et trois vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit les remplacer pendant leur absence.

Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

ARTICLE VINGT-UN.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

La présence de huit administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque huit membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts.

ARTICLE VINGT-DEUX.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il nomme et révoque le directeur, les chefs de service et tous autres employés, et fixe leurs traitements, sauf ce qui est prévu à l'article vingt-neuf.

Il détermine les attributions sur la proposition du directeur.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais des voyages ordonnés dans l'intérêt de la société.

Il autorise les marchés.

Il autorise tous achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires à l'exploitation; toutes ventes de terrains et bâtiments qui y seraient inutiles.

Il autorise toutes les ventes et achats d'objets mobiliers.

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires on autres, avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts, avec ou sans affectations hypothécaires, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles autres que celles qui sont prévues au paragraphe six du présent article, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il approuve les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Enfin, il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

ARTICLE VINGT-TROIS.

Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE VINGT-CINQ.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération.

ARTICLE VINGT-SIX.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale.

Toutefois si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de moitié, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

DIRECTION.

ARTICLE VINGT-SEPT.

Un directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration et suivant les décisions dudit conseil, de la gestion des affaires de la société.

ARTICLE VINGT-HUIT.

Le directeur ne peut être nommé et révoqué que par un vote réunissant la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration, conformément à l'article seize.

ARTICLE VINGT-NEUF.

L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages attribués au directeur.

ARTICLE TRENTE.

Le directeur doit être propriétaire de cent actions.

Ces actions demeurent déposées dans la caisse de la société comme garantie de sa gestion, et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ARTICLE TRENTE-ET-UN.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE TRENTE-DEUX.

Conformément aux dispositions de l'article vingt-deux, le directeur propose la nomination et la révocation de tous chefs de service, agents et employés, et la fixation de leurs attributions et de leurs traitements. Il opère les recettes et en donne quittance. Il règle et acquitte les dépenses. Il passe les marchés. Il opère les acquisitions et aliénations d'immeubles. Il effectue les ventes et achats d'objets mobiliers. Il fait les traités et opère les transactions et compromis. Il suit les actions judiciaires. Il opère les placements et retraits de fonds. Il propose la fixation et la modification des tarifs. Il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances. Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, établit les comptes. Il fait tous actes conservatoires. Il reçoit les notifications ou les significations que le gouvernement est dans le cas d'adresser à la Compagnie.

ARTICLE TRENTE-TROIS.

Les transferts de rentes et aliénations de valeurs, ainsi que les acceptations et les mandats sur la banque, sur les receveurs-généraux et sur tous les autres dépositaires des fonds de la société sont signés par un administrateur et par le directeur.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.

Le directeur peut déléguer par procuration authentique, à une ou plusieurs personnes agréées à cet effet par le conseil d'administration, le pouvoir de signer pour lui tous les actes et engagements dont la signature lui est attribuée par les articles sept, trente-deux et trente-trois des présents statuts.

Tout pouvoir délégué, comme il est dit ci-dessus, est essentiellement révocable; il sera révoqué par le directeur à la première réquisition du conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-CINQ.

Un des chefs de service désigné par le conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire-général. En cette qualité, il certifie les extraits des procès-verbaux des délibérations, les copies et ampliations des actes et pièces déposés aux archives à produire en justice et ailleurs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE TRENTE-SIX.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE TRENTE-SEPT.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions leur appartenant, ou qui leur sont remises dans le but de se faire représenter à l'assemblée générale.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de soixante et représentent au moins le vingtième du fonds social.

ARTICLE TRENTE-HUIT.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 40, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

ARTICLE TRENTE-NEUF.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

ARTICLE QUARANTE.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été remis par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôts mentionnés en l'article quinze donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires porteurs de certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des actionnaires munis de pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer leurs procurations et les certificats de dépôt qui leur ont été remis, trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE-DEUX.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un des vice-président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

ARTICLE QUARANTE-TROIS.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE.

Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

ARTICLE QUARANTE-CINQ.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

ARTICLE QUARANTE-SIX.

L'assemblée générale,

Sur les propositions du conseil d'administration,

Entend les comptes et les approuve s'il y a lieu;

Fixe les dividendes;

Statue sur toutes propositions d'emprunt, d'acquisitions et aliénations d'immeubles autres que ceux désignés au paragraphe six de l'article vingt-deux;

Délibère sur les propositions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts;

Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'article vingt-six;

Détermine le traitement et les avantages attribués au directeur;

Prononce enfin, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

ARTICLE QUARANTE-SEPT.

Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le cinquième au moins du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de soixante au moins.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'article trente-huit.

Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de soixante, et représentent au moins le dixième du fonds social.

ARTICLE QUARANTE-HUIT.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE V.

Comptes annuels. — Intérêts. — Dividendes. — Amortissements.

ARTICLE QUARANTE-NEUF.

Il est dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois de mars.

ARTICLE CINQUANTE.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

ARTICLE CINQUANTE-UN.

Lorsque les travaux mis à la charge de la Compagnie, seront achevés, il sera opéré une retenue destinée à compléter ou à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues. La quotité de cette somme ne pourra être inférieure à trois pour cent du produit net.

Quand la réserve aura atteint cinq millions, le prélèvement de trois pour cent pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra son cours aussitôt que ce fonds de réserve sera descendu au dessous de ce chiffre.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX.

Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'article cinquante, il est prélevé, chaque année : 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que la somme de cent cinquante millions, dont l'intérêt à quatre pour cent est garanti par l'Etat, soit complétement amortie pendant la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par le décret du 27 mars 1852; l'amortissement doit s'opérer à raison de cinq cents francs par action;

2° Trois pour cent de ladite somme de cent cinquante millions qui sont employés à servir, pour les actions amorties ou non amorties, un intérêt annuel de quinze francs, la portion d'intérêt afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité de cette somme dans le délai ci-dessus fixé;

3° Et, s'il y a lieu, trois pour cent du produit net pour concourir à la constitution du fonds de réserve mentionné à l'article précédent.

Après ces prélèvements, le surplus des produits est réparti à titre de dividende entre toutes les actions indistinctement, et à raison de un trois cent millièmes pour chaque action. Toutefois, lorsqu'il a été attribué à chaque action une somme totale de vingt-cinq francs, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de quinze pour cent qui sont répartis par le conseil d'administration entre les employés de la Compagnie, en proportion des traitements ou en raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS.

S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour opérer les prélèvements mentionnés sous les numéros un et deux de l'article précédent, il y serait pourvu au moyen de la garantie accordée par l'Etat à la société en exécution de la loi du 15 juillet 1840 et du décret du 27 mars 1852.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE.

Si, enfin, les produits bruts d'une année venaient à être insuffisants pour couvrir les charges sociales énoncées en l'article cinquante ci-dessus, les sommes versées par l'Etat, en exécution de sa garantie, seront employées à couvrir le déficit, et l'excédant seul sera affecté, 1° à servir l'amortissement du capital social; 2° à servir au centime le franc l'intérêt dû aux actions.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ.

Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité de six millions garantie, les produits nets de l'entreprise excédant trois pour cent seront, les années suivantes, exclusivement employés au remboursement des sommes versées par l'Etat.

ARTICLE CINQUANTE-SIX.

Lorsque l'Etat aura été ainsi remboursé des sommes qu'il aura pu payer en exécution de la garantie ci-dessus exprimée, s'il était arrivé que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les actions n'eussent pas reçu l'intérêt de trois pour cent qui leur est dû, ou que le service de l'amortissement eût éprouvé quelque altération, les produits libres destinés à être répartis à titre de dividende seraient employés jusqu'à due concurrence, et avant toute répartition du dividende, à compléter, 1° à l'amortissement, son annuité; 2° à toutes les actions, l'intérêt de trois pour cent, pour les années où ces annuités et ces intérêts n'auraient été servis qu'incomplétement.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT.

Après l'acquittement des sommes qui pourraient rester dues, soit à l'Etat pour remboursement des versements qu'il aurait faits comme garant, soit aux actionnaires pour complément de leur intérêt de trois pour cent, les produits nets de l'entreprise seront, chaque année, jusqu'à l'expiration de la concession, intégralement distribués entre les porteurs d'actions à raison de un trois cent millième par action, sauf, le cas échéant, le prélèvement en faveur des employés autorisé par le dernier paragraphe de l'article cinquante-deux.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement dûment annoncée dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF.

Le fonds d'amortissement se compose : 1° du prélèvement annuel stipulé en l'article cinquante-deux qui précède; 2° des intérêts afférents aux actions amorties; 3° de l'intérêt des sommes non encore employées en rachat d'actions; ce fonds est employé, chaque année, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé par le tableau annexé aux précédents statuts.

ARTICLE SOIXANTE.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fera publiquement chaque année à Paris, aux époques fixées par le tableau d'amortissement annexé aux présents statuts et suivant la forme arrêtée par le conseil d'administration.

ARTICLE SOIXANTE-UN.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés dans deux journaux d'annonces légales.

TITRE VI.

Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX

Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les articles quarante-six et quarante-sept qui précèdent.

Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration délibérant à la majorité absolue des voix, à l'effet de consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications votées par l'assemblée générale.

Le directeur est autorisé à passer tous actes en conséquence.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS.

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE.

A l'expiration de la concession, les sommes existantes dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

TITRE VII.

Contestations.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par les arbitres, conformément aux articles cinquante-un et suivants du Code de commerce.

ARTICLE SOIXANTE-SIX.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE VIII.

Mandat spécial.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT.

Indépendamment des attributions déterminées par l'article vingt-deux ci-dessus, le conseil d'administration est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances; à cet effet il peut choisir le mode qui lui paraît le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation de l'entreprise. Il autorise les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles, la mise en adjudication de tout ou partie des travaux, et des traités à forfait pour tout ou partie de l'entreprise. Il est investi des mêmes pouvoirs pour l'exécution des prolongements ou embranchements qui pourront être ultérieurement concédés à la Compagnie.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT ET DERNIER.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. Didion,

L'an 1852, le 24 août.

Et a, le comparant, signé avec les notaires après lecture faite.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 24 août 1852, folio 65, verso, case première, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Morin. »

Vu pour être annexé au décret du 27 septembre 1852, enregistré sous le n° 2878.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé : **F. DE PERSIGNY.**

2° DÉCRET.

Décret qui approuve les modifications aux statuts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

27 septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu notre décret du 27 mars 1852, qui approuve la convention passée le même jour entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et les Compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, pour la réunion et la fusion de ces quatre compagnies et qui fait, en outre, concession à l'entreprise :

1° Du prolongement de Châteauroux à Limoges;

2° Du prolongement du Guétin à Clermont, avec embranchement de Saint-Germain-des-Fossés sur Roanne;

3° De l'embranchement de Poitiers sur La Rochelle et Rochefort.

Vu les ratifications des quatre Compagnies, données respectivement dans les assemblées générales des actionnaires des 20 avril, 21 avril, 1er et 3 mai 1852;

Vu les modifications proposées aux status de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans dans l'assemblée générale des actionnaires des quatre Compagnie réunies, tenue le 25 mai 1852;

Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications aux statuts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 24 août 1852, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ARTICLE DEUX.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait à Toulon, le 27 septembre 1852.

Signé : **LOUIS-NAPOLÉON.**

Par le prince président :

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé : **F. DE PERSIGNY.**

Il est ainsi au décret ci-dessus transcrit inséré au *Bulletin des lois*, dont un exemplaire a été certifié véritable, signé et déposé pour minute à Me Philippe-Edme-Ernest Foucher, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, et enregistré.

Signé : FOUCHER.

En marge est le sceau du notaire.

Pour copie conforme :

J. LAN. (7228)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A VAUGIRARD.

Etude de Me **BELLAND**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication, le jeudi 18 novembre 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

En deux lots,

1er lot : **MAISON** et dépendances, à Vaugirard, rue des Tournelles, 25; contenance superficielle, 480 mètres environ.

Mise à prix : 2,000 fr.

2e lot : **MAISON** sise au même lieu, rue Mademoiselle, 34. Contenance superficielle, 399 mètres 59 centimètres environ.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BELLAND**, avoué poursuivant. (7127)

MOBILIER, ARGENTERIE, BIJOUX

Vente d'un bon **MOBILIER**, après le décès de M. Ozaneaux, inspecteur-général de l'Université, quai Bourbon, 53, les mercredi 10 et jeudi 11 novembre 1852, à midi.

4,215 grammes d'argenterie, bijoux, gravures, livres, piano droit, vins, etc.

Me **SOYER**, commissaire-priseur à Paris, rue du Dauphin, 10. (7229)

JUGEMENT SUR CONTREFAÇON.

D'un jugement rendu par la sixième chambre de police correctionnelle de la Seine, en date du 22 août 1851,

Au profit de **MM. CHARLES CHRISTOFLE et Ce**, manufacturiers à Paris, rue de Bondy, 56, au nom et comme propriétaire des brevets (sans garantie du gouvernement) de M. Georges-Richard ELKINGTON, pour l'argenture tant par l'immersion que par la pile, etc;

Plaignant en contrefaçon, partie civile, d'une part;

Contre :

1° Jean-Baptiste **DELAHAUSSE**, se disant argenteur, demeurant à Paris, rue Chapon, 33;

2° Félix **MOREL**, marchand de pendules, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 95, au Marais;

3° **LAROCHE**, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 61;

4° Louis **BEGUIN**, orfèvre, demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, 48;

5° Alexandre **GUEYTON**, orfèvre, demeurant à Paris, rue Chapon, 11;

6° Léon-Gabriel-Etienne **LAMBERT**, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29;

7° **GOURIET** fils, fabricant de bijoux et orfévrerie, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8;

8° **LAFITTE**, fabricant de bijoux et orfévrerie, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8;

9° Auguste **GRIMAL**, orfèvre, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 7;

10° Jean-Joseph-Alexandre **LURINE**, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 55;

Tous prévenus de contrefaçon, d'autre part;

Et aussi au nom de M. le procureur de la République près ledit Tribunal, agissant dans l'intérêt de la vindicte publique, aussi d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, adjuge le profit du défaut prononcé contre Gouriet fils et Lafitte, et faisant droit à l'égard de tous les prévenus :

Et statuant d'abord sur l'exception de nullité du brevet de Richard Elkington, pour l'argenture des métaux; pris le 29 septembre 1840, et formant le titre de CHRISTOFLE et Ce, cessionnaires des brevets dudit Elkington, ladite exception, fondée sur ce qu'un premier brevet, pris par Richard Elkington, pour des bains alcalins propres à l'argenture, le 22 mars 1839, étant aujourd'hui tombé dans le domaine public, et d'autre côté l'emploi de la pile voltaïque pour l'argenture, ayant été publiquement pratiqué et décrit avant Elkington, le brevet d'importation et de perfectionnement pris par ce dernier pour quinze ans, le 29 septembre 1840, pour l'argenture par l'application de la pile à un bain alcalin, ne peut avoir d'effet au-delà des dix années de durée du premier brevet de 1840;

Attendu que la composition des bains d'argenture décrits dans le brevet de 1840 est différente de celle indiquée au premier brevet du 22 mars 1839, et procure de meilleurs résultats, ainsi que l'établissent les documents fournis au Tribunal; qu'ainsi la composition de ces bains a été valablement l'objet du brevet de quinze ans susdaté;

Attendu, ce point étant reconnu, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si, avant le 29 septembre 1840, la découverte de l'argenture par la pile voltaïque avait été faite et portée plus ou moins à la connaissance du public, puisque le brevet a été pris, non pour l'usage de la pile en général, mais pour l'application de la pile au bain spécifié dans ledit brevet;

Attendu que, suivant exploit de DRION, huissier à Paris, en date du 9 juin 1851, il a été saisi, à la requête de CHRISTOFLE et Ce, au domicile de DELAHAUSSE, des bains d'argent, des piles voltaïques, de l'acide cyanhydrique et autres objets servant à argenter, un grand nombre de couverts et autres objets argentés ou préparés pour recevoir l'argenture;

Attendu que CHRISTOFLE soutient que DELAHAUSSE a contrefait le procédé d'argenture, dont l'exploitation privilégiée lui appartient comme cessionnaire des brevets de Richard ELKINGTON, notamment de celui demandé le 29 septembre 1840;

Attendu qu'il est reconnu par les deux parties que les bains d'argent saisis sont composés de borate d'argent, dissous dans du ferrocyanure jaune de potassium, laquelle composition est indiquée dans le brevet délivré à CHRISTOFLE le 28 juin 1842, comme addition au brevet principal du 15 février 1841 de DE RUOLZ, dont il était cessionnaire;

Attendu que les brevets de DE RUOLZ sont expirés;

Attendu que DELAHAUSSE soutient, en conséquence, n'avoir pas contrefait le procédé d'ELKINGTON, mais avoir fait usage du procédé de RUOLZ, tombé dans le domaine public;

Attendu que le mode d'argenture, breveté par ELKINGTON, le 29 septembre 1840, consiste dans l'emploi d'une dissolution de chlorure d'argent et de prussiate de potasse (ou cyanure de potassium); que, de plus, après avoir indiqué qu'on peut remplacer le chlorure d'argent par un autre sel d'argent insolublé dans l'eau, ELKINGTON ajoute plus loin qu'il réclame l'emploi d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse, ou autres prussiates solubles, pour argenter les métaux; que les termes généraux comprennent évidemment la solution employée par DELAHAUSSE;

Attendu qu'on prétendrait en vain que le ferrocyanure jaune de potassium (ou prussiate jaune ferrugineux de potasse), est resté en dehors de ces brevets; qu'en effet, d'après les documents fournis au Tribunal et notamment d'après les termes du rapport de l'Académie des Sciences, sur les procédés ELKINGTON et RUOLZ, le prussiate jaune ferrugineux de potasse est l'un des trois prussiates de potasse connus en chimie;

Attendu que, sans que le Tribunal ait à s'occuper de la valeur respective, au point de vue de la science, des brevets ELKINGTON et de RUOLZ, il est constant que les brevets ELKINGTON étant antérieurs en date, l'usage public des brevets de RUOLZ ne peut porter atteinte à la jouissance exclusive des brevets ELKINGTON, quant aux procédés pour lesquels il existe entre les uns et les autres, soit similitude, soit analogie assez grande, pour que les derniers en date ne puissent être judiciairement considérés que comme des perfectionnements des premiers;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de ce qui précède, DELAHAUSSE prétend que CHRISTOFLE ne peut aujourd'hui contester la valeur des brevets de RUOLZ : 1° parce qu'ils sont expirés, et qu'on ne peut plus, dès lors, en demander la nullité ni la déchéance; 2° parce qu'il en a reconnu la validité en s'en rendant cessionnaire, en annonçant publiquement qu'il en faisait usage; en en faisant l'apport dans la Société qu'il a fondée, en y prenant de nombreux brevets d'addition en son propre nom, et en poursuivant en justice les contrefacteurs desdits brevets;

Attendu que l'expiration de la durée d'un brevet n'enlève pas, à ceux qui auraient des droits contraires à faire valoir, la faculté de discuter la valeur et la portée de ce brevet;

Attendu que ni la loi de janvier 1791, ni celle du 5 juillet 1844 ne contiennent cette prohibition;

Attendu qu'au moment où un brevet tombe dans le domaine public, il ne peut apporter à la Société, en échange de la jouissance privilégiée qu'elle lui a accordée pendant la durée du brevet, que ce que le brevet renfermait réellement, et c'est pourquoi cette jouissance exclusive lui a été garantie;

Attendu, d'ailleurs, que CHRISTOFLE n'a pas demandé la nullité ni la déchéance des brevets de RUOLZ, mais qu'il a demandé seulement à en apprécier la valeur;

En ce qui touche la prétendue reconnaissance de l'invention de RUOLZ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que CHRISTOFLE ait jamais reconnu d'une manière formelle que les brevets de RUOLZ renfermaient une invention réelle;

Attendu que le contraire résulterait plutôt de l'acquisition faite par CHRISTOFLE des procédés ELKINGTON à une époque où il était déjà propriétaire du brevet de RUOLZ;

Mais attendu qu'à supposer que CHRISTOFLE, en se rendant acquéreur desdits brevets, n'ait eu d'autre but que d'éviter tous débats judiciaires, toute concurrence; en agissant ainsi il a usé d'un droit que ne lui interdisait aucun texte de la loi;

Attendu que, dans cette situation, propriétaire desdits brevets, il a pu les défendre l'un et l'autre, les améliorer par des brevets de perfectionnements, poursuivre les contrefacteurs sans être tenu de s'expliquer sur la question de savoir dans quel brevet il voyait l'invention et dans lequel le perfectionnement;

Attendu que cet intérêt n'est né pour lui qu'à l'expiration des brevets de moindre durée et que la fin de non-recevoir, élevée par les défendeurs contre l'exercice de ce droit, est sans fondement sérieux;

En ce qui touche la bonne foi prétendue par DELAHAUSSE;

Attendu qu'il a eu connaissance de la circulaire adressée par CHRISTOFLE aux divers fabricants d'orfévrerie et de plaqué, pour empêcher que l'expiration des brevets de RUOLZ ne servît de prétexte à la contrefaçon; qu'il avait, dans la comparaison des divers brevets, les moyens de vérifier que la prétention de CHRISTOFLE était fondée; qu'en admettant même qu'il eût mal apprécié les droits de CHRISTOFLE, cela ne suffirait pas pour constituer la bonne foi en matière de contrefaçon;

Attendu que de tout ce qui précède résulte que DELAHAUSSE s'est rendu coupable du délit de contrefaçon;

En ce qui touche GOURIET fils et LAFITTE, LAMBERT, LAROCHE, MOREL, GUEYTON, LURINE, GRIMAL et BEGUIN :

Attendu qu'il résulte, tant des pièces et documents saisis au domicile de DELAHAUSSE, le 9 juin dernier, que des énonciations portées sur ses livres, que les susnommés ont, dans les mois qui ont précédé la saisie faite chez DELAHAUSSE, confié à ce dernier diverses pièces pour les faire argenter; qu'il ressort de ces circonstances que les susnommés ont livré au public des objets argentés par ledit DELAHAUSSE, en contrefaçon des procédés CHRISTOFLE, et qu'ils ont dès lors vendu des objets contrefaits; que vainement ils prétendent s'excuser sur leur bonne foi; que si la loi de 1844 exige, pour qu'il y ait complicité, que la vente des objets contrefaits ait été faite sciemment, le mot doit s'entendre en ce sens que les débitants ont connu l'origine des objets; qu'ici les défendeurs ont remis eux-mêmes les objets à argenter à DELAHAUSSE, qu'ils savaient opérer par les mêmes procédés que CHRISTOFLE; que leur erreur aurait porté suivant eux-mêmes sur la persuasion où ils étaient que ces procédés auraient été dans le domaine public; que c'est là une fausse appréciation de la valeur des brevets et droits de CHRISTOFLE, faite à leurs risques et périls, et qui ne peut être admise comme constituant leur bonne foi;

Vu les articles 40, 41, 44, 45 et 49 de la loi du 5 juillet 1844;

Faisant application des articles 40 et 41 dont il a été fait lecture par le président, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon; ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr.

« Art. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que le contrefacteur. »

Et faisant application à GOURIET fils, LAFITTE, LAMBERT (Léon-Gabriel), LAROCHE, MOREL, GUEYTON, LURINE, GRIMAL et BEGUIN de l'article 463 du Code pénal;

Condamne Delahausse à 300 fr. d'amende; Gouriet fils, Lafitte, Lambert (Léon-Gabriel), Laroche, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin, chacun à 50 fr. d'amende;

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que les faits constatés ont causé à Christofle un dommage dont il lui est dû réparation, que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer la valeur;

Attendu qu'en outre la confiscation des objets saisis, il y a lieu d'ordonner, comme complément de réparation, l'insertion et l'affiche des motifs et du dispositif du jugement;

Condamne Delahausse à 2,000 fr, de dommages-intérêts; Gouriet fils, Lafitte, Lambert (Léon-Gabriel), Laroche, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin, chacun à 100 fr. de dommages-intérêts envers Christofle;

Prononce la confiscation de tous les objets saisis et ordonne leur remise à Christofle;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de 500 exemplaires et inséré dans quatre journaux au choix de Christofle, le tout aux frais des susnommés, lesquels frais seront supportés, savoir : moitié par Delahausse, moitié par Gouriet fils, Lafitte, Lambert (Léon-Gabriel), Laroche, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin, et néanmoins solidairement entre Delahausse, Gouriet fils, Lambert (Léon Gabriel), Laroche, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin envers Christofle;

Condamne Delahausse, Gouriet fils, Lafitte, Léon-Gabriel Lambert, Laroche, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin, solidairement aux dépens liquidés pour la totalité à 624 fr. 85 c., avancés par Christofle, lesdits dépens seront supportés, savoir : moitié par Delahausse et moitié par Gouriet fils, Lafitte, Laroche, Léon-Gabriel Lambert, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin, chacun pour un neuvième, le tout par corps;

Fixe la durée de la contrainte par corps à une année contre Delahausse, et à six mois contre chacun desdits Gouriet fils, Lafitte, Léon-Gabriel Lambert, Laroche, Morel, Gueyton, Lurine, Grimal et Béguin.

— —

Les sieurs DELAHAUSSE, GUEYTON, LAMBERT, GRIMAL, LURINE et MOREL, ayant interjeté appel du jugement, dont extrait précède, la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a, par son arrêt, en date du 15 avril 1852, en adoptant les motifs des premiers juges, mis les appellations au néant, ordonné que ledit jugement sortirait son plein et entier effet, et condamné les appelants aux frais de leur appel.

— —

Et le 13 août 1852, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des sieurs DELAHAUSSE, LAMBERT, MOREL, GUEYTON et GRIMAL, contre l'arrêt ci-dessus relaté. (7230)

LE DIRECTEUR du **Sous-Comptoir des Entrepreneurs**, à Paris, rue Bergère, 14, créé par décret du 24 mars 1848, près le Comptoir national d'escompte, a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que ce n'est pas l'établissement à la tête duquel il a été placé par M. le ministre des finances, qui a fait annoncer dans les journaux la vente des créances en l'étude de Me Huillier, notaire, sous ce titre : *Liquidation du Comptoir d'escompte des Entrepreneurs de bâtiments*, rue St-Georges, 29, mais la maison de banque en liquidation Estienne de la Chaume et Ce.

Loin d'être en liquidation, le Sous-Comptoir a été prorogé jusqu'au 18 mars 1857, par décision ministérielle du 25 juin 1851. (7398)

CHARGE D'AVOUÉ à céder, à 15 lieues de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff.) (7396)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Walker et Aubert, arbitres-juges, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistrée à Paris le deux novembre suivant, par de Courbes, qui a reçu les droits, ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Entre : 1° MM. Charles-Alfred DUBOIS, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 45, d'une part;

Et 2° Pierre VERBOIS, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 90;

3° Pierre DUDIN, demeurant à Paris, rue de Charonne, 59, tous deux d'autre part;

Il appert :

Que la société en participation formée entre les susnommés par conventions verbales du onze novembre mil huit cent cinquante et un, pour l'exploitation d'un nouveau compteur dit appareil contrôleur, devant rendre aux entrepreneurs de voitures un compte exact du travail journalier des cochers, est et demeure dissoute à partir du jour de ladite sentence, et que M. Dubois, l'un des susnommés, a été nommé liquidateur de ladite société en participation, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

JAMETEL. (5699)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur TREMEAU-MONTESSON, anc. gérant de la blanchisserie de la Seine, rue Richelieu, 95, le 13 novembre à 1 heure (N° 8739 du gr.);

Du sieur FABRE (Bernard), orthopédiste, passage de l'Opéra, 30, le 13 novembre à 1 heure (N° 9981 du gr.);

Des sieurs BEAU et Ce, mds de comestibles, rue St-Honoré, 159, le 13 novembre à 1 heure (N° 10052 du gr.);

Du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 28, le 13 novembre à 1 heure (N° 10497 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société BOISTAY et DEJONGE, mds de nouveautés de deuil, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejonge, le 13 novembre à 10 heures (N° 10560 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BÉRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 du même mois, entre le sieur BÉRARD (Pierre-Alexandre), maître d'hôtel et md de vins, rue de la Tonnellerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bérard, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances en capitaux et accessoires.

Les 25 p. 100 non remis, payables par le sieur Bérard, en quatre ans, savoir : 6 p. 100 le 30 octobre de chacune des années 1853, 54 et 55; et 7 p. 100 le 30 octobre 1856.

Obligation par le failli de vendre son fonds de commerce dans le plus bref délai, pour le produit être versé aux créanciers.

Le sieur Delore, négociant en vins, à Bercy, port de Bercy, 10, commissaire à l'exécution (N° 10367 du gr.).

Concordat NARET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 9 du même mois, entre le sieur NARET (Antoine-Charles), commissionnaire en denrées coloniales, rue St-Louis-en-l'Ile, 90, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Naret, à ses créanciers, de tout l'actif dépendant de la faillite.

Le sieur Henrionnet, rue Cadet, 13, commissa re à la répartition.

Obligation en outre par le sieur Naret de payer à ses créanciers 25 p. 100 de leurs créances, en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à compter du 1er novembre 1852.

Au moyen de quoi, libération dudit sieur Naret (N° 10457 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 NOVEMBRE 1852

NEUF HEURES : Raillard, md de vins, conc. — Yrague, md de vins, affirm. après union.

UNE HEURE : Goumy dit Chapelle, md de pierres taillées, vérif. — Stéphan, fleuriste, conc. — Benoist, passementier, id. — Richard, commiss. en marchandises, id.

TROIS HEURES : Varichon, commiss. en marchandises, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne-Sophie HUGUIN et Alexis ESSELIN, à Paris, rue Pascal, 1. — Dervaux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Rose-Virginie CHEVALLIER et Charles-Armand DELAVALLÉE, à Paris, rue Papillon, 4. — E. Moreau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Sophie-Madeleine CESERANI et Ferdinand SIEGLER, à Paris, rue St-Anastase, 6, au Marais. — Comartin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Julie VALENTIN et Jules-Antoine SEITZ, à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 31. — Dyvrande, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 novembre 1852. — M. Roubo, à St-Roch. — M. Kapeler, 72 ans, rue Basse-du-Rempart, 42. — M. Brindeau, 49 ans, rue de la Madeleine, 11. — Mme veuve Mesram, 74 ans, rue du Fg-Montmartre, 17. — M. Olivier, 74 ans, rue des Petites-Ecuries, 50. — M. Moreau, 29 ans, rue de Dunkerque, 21. — Mme Aynès, 61 ans, rue St-Honoré, 94. — M. Joublin, 24 ans, rue Rambuteau, 87. — Mme veuve Collette, 50 ans, rue de la Petite-Truanderie, 8. — Mme veuve Frigot, 84 ans, rue St-Denis, 277. — Mme veuve Delaunay, rue de Bondy, 92. — Mme Person, 37 ans, rue Folie-Méricourt, 18. — M. Harrott, 43 ans, rue Beaubourg, 85. — M. Gaillard, 2 ans, rue Simon-le-Franc, 25. — Mme Brukmann, 18 ans, rue Royale, 14. — M. Jugé, 50 ans, rue du Fg-St-Antoine, bout. — Mlle Bolle-Lasalle, 52 ans, boul. Beaumarchais, 55. — Mme Komines, 26 ans, rue de Perpignan, 9. — Mme veuve Poulain, 77 ans, rue Neuve-St-Paul, 10. — M. Charnoux, 56 ans, rue des Nonaindières, 18. — M. Zucalini, 2 mois, rue de Grenelle, 184. — M. de Loos, 38 ans, rue de l'Université, 91. — M. Boulée, 52 ans, rue de Grenelle, 119. — M. Berger, 45 ans, rue Oudinot, 27.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,